

## **GE\_GERICHTE ATA/570/2014 vom 29. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_570\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_570_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/570/2014 du 29 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/570/2014 del 29 luglio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 (LPA – E 5 10 ; ATA/309/2013 du 14 mai 2013).

Selon l'art. 3 al. 3 L-AIMP, une fois le caractère illicite de la décision constaté, le recourant peut demander devant l'autorité compétente la réparation de son dommage, limité aux dépenses qu'il a subies en relation avec les procédures de soumission et de recours. Le cas échéant, la chambre administrative donne un délai au recourant permettant à celui-ci de quantifier et de motiver sa prétention.

Par dépenses « subies » « en relation » avec ces procédures, le législateur a visé les dépenses exposées par le soumissionnaire lésé ; il a nécessairement exclu les dépenses inutiles ou superflues que celui-ci a engagées du fait d'une mauvaise gestion ou de circonstances exorbitantes auxdites procédures. Du point de vue du droit de la responsabilité, il n'est en effet pas possible d'imputer à l'auteur du dommage - fût-ce une collectivité publique - une lésion qui ne se serait pas produite en présence d'une gestion normale et régulière de la société. Cette condition découle du principe de causalité adéquate, qui exige qu'il existe un rapport raisonnable entre le dommage subi et l'illicéité de la décision (ATF 131 III 12 consid. 4 p. 13 et les références citées ; ATA/123/2011 du 1er mars 2011). b. La L-AIMP est calquée, de ce point de vue, sur la loi fédérale sur les marchés publics du 16 décembre 1994 (LMP – RS 172.056.1) qui prévoit, en son art. 34 al. 1, une limitation de la responsabilité aux dépenses « nécessaires » engagées par le soumissionnaire en relation avec les procédures d'adjudication et de recours. Plus explicitement que dans la L-AIMP, mais de la même manière, la loi fédérale exclut les dépenses subies par le soumissionnaire lésé qui sortent du cadre des dépenses ordinaires consenties par une société régulièrement administrée.

- 5/9 - A/2535/2012

Selon la jurisprudence de la chambre de céans, le dommage que peut donc réclamer la recourante en se fondant sur l'art. 3 al. 3 L-AIMP est limité à la réparation des impenses engagées dans la procédure de soumission, inclut le remboursement de ses frais d'avocat, à défaut de la réparation du gain manqué, voire d'autres indemnités susceptibles d'être réclamées en raison de la conclusion anticipée du contrat (ATA/469/2014 du 24 juin 2014 ; ATA/123/2011 précité ; ATA/626/2009 du 1er décembre 2009 ; ATA/409/2005 du 7 juin 2005). 2)

En l'espèce, par arrêt du 14 mai 2013, la chambre de céans a définitivement tranché les questions de la recevabilité du recours et de l'illicéité de la décision du département. Il n'y a pas lieu d'y revenir.

Le fait que Renggli AG aurait de toute façon supporté les frais qu'elle allègue même si la décision d'adjudication avait été notifiée à temps n'est pas pertinent, la loi prévoyant la réparation du dommage, une fois le caractère illicite de la décision constaté.

Reste néanmoins à examiner le montant du dommage subi, les frais allégués à ce titre par la recourante devant être en lien avec la procédure, conformément au principe du lien de causalité. a. La recourante allègue un montant de CHF 13'961.15, TVA comprise, à titre d'honoraires de son conseil, qui a consacré trente-six heures et dix-huit minutes à cette affaire au tarif horaire de CHF 350.-. Le département s'en rapporte à l'appréciation de la chambre de céans concernant ce montant.

Il ressort de la note d'honoraires ainsi que de la liste des opérations produites que le travail du conseil de Renggli AG est en lien avec la procédure engagée devant la chambre de céans et était nécessaire à une bonne défense des droits de la recourante. Le tarif horaire est même inférieur aux tarifs généralement admis à Genève.

Nonobstant l'absence d'indication mentionnant l'intervention de collaborateurs, ce poste du dommage sera admis. b. Renggli AG avance un montant de CHF 31'000.-, soit deux cent vingt-deux heures à un tarif de CHF 140.- de l'heure pour l'élaboration du dossier de soumission. Ce montant est contesté par le département tant concernant le nombre d'heures que le tarif horaire, qui est, selon lui, trop élevé s'agissant de tâches purement administratives.

Le décompte des heures consacrées par le personnel de la recourante à l'élaboration de la soumission démontre que Renggli AG y a consacré dix-sept jours. Il n'a ainsi pas dépassé le nombre de jours prévus à cet effet par le « planning d'intervention prévisionnel - phase appel d'offre » figurant dans son dossier de soumission et en retenant vingt-neuf. Il faut également souligner que

- 6/9 - A/2535/2012 Renggli AG a fourni un travail certain, car son dossier de soumission contient plus de nonante pages détaillées concernant la série de prix pour le marché concerné.

Contrairement à ce qu'allègue la recourante, il ne ressort pas des tableaux de calculation que les postes C31, H11 et H12 soient en lien avec ses coûts en personnel relatifs au projet. Par conséquent, le décompte susmentionné est le seul document produit par la recourante qui atteste des heures consacrées par son personnel à l'offre. Il apparaît dans ledit décompte que certains employés de Renggli AG ont travaillé à certaines occasions plus de huit heures par jour à cette offre et plus de quatre de ses employés y ont pris part. Or, le dossier de soumission prévoyait uniquement l'intervention de deux employés de la recourante à un taux total de 70 % pour l'exécution du marché. Enfin, il n'a pas été démontré que toutes les activités mentionnées dans le décompte ne devaient pas être tarifées à CHF 140.- par heure, certaines pouvant être de simples tâches administratives.

Ainsi, pour dix-sept jours de travail de huit heures chacun à un taux d'activité de 70 % et à un tarif horaire de CHF 140.-, on parvient à un montant total de CHF 13'328.

Au vu de ce qui précède et compte tenu de l'importance des documents et du montant de l'offre de Renggli AG de CHF 1'302'474.-, la chambre de céans admet le montant de CHF 13'328.- pour ce poste. c. La recourante indique que l'avance de frais de CHF 1'000.- doit lui être restituée.

L'avance de frais sera remboursée par la chambre de céans à Renggli AG lorsque le présent arrêt sera devenu définitif. Elle ne constitue donc pas un poste du dommage. d. Selon Renggli AG, ses représentants ont consacré cent sept heures (soixante-cinq heures pour son responsable des ventes et quarante-deux heures pour son directeur) à la procédure de recours au tarif de CHF 140.-, soit CHF 14'980.- hors taxes (HT). Le département conteste ces frais qui sont, selon lui, superfétatoires et infondés.

La pièce 15 produite par la recourante dans le cadre de la procédure ayant constaté l'illicéité de la décision comporte uniquement les heures qu'auraient consacrées les représentants de la recourante au recours, ainsi que leur tarif horaire. Aucun détail des activités effectuées n'a été produit ni aucune explication fournie quant au fait que deux représentants de Renggli AG auraient dû se consacrer à ladite procédure. Par ailleurs, la recourante avait mandaté un conseil pour la défense de ses intérêts.

- 7/9 - A/2535/2012

Il ressort de la liste des opérations produites par l'avocat de Renggli AG, avec sa note d'honoraires, des contacts entre le conseil et la recourante d'une durée de l'ordre de cinq heures vingt en tout. En admettant un tarif horaire à CHF 140.- pour ses représentants, Renggli AG a subi des coûts en lien avec la procédure à hauteur de CHF 742.-, qu'il faudra doubler pour tenir compte de la préparation du dossier à l'interne ainsi que de la lecture des courriels et écritures de l'avocat.

Compte tenu de ce qui précède, la demande sera admise à concurrence de CHF 1'500.-. 3)

En définitive, le montant du dommage est composé de la manière suivante :

Frais d'avocat : CHF 13'961.15

Frais engagés dans la procédure de soumission : CHF 13'328.-

Frais liés à la procédure de recours : CHF 1'500.- Total = CHF 28'789.15 4) a. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'État et les administrés sont tenus de payer des intérêts moratoires de 5 %, lorsqu'ils sont en demeure d'exécuter une obligation pécuniaire de droit public. Il s'agit là d'un principe général du droit, non écrit, auquel la loi peut certes déroger, mais qui prévaut lorsque celle-ci ne prévoit rien, comme c'est le cas en l'espèce (ATF 101 Ib 252 consid. 4b p. 259 ; 95 I 263 consid. 3 p. 262 ; ATA/469/2014 précité).

La mise en demeure intervient le jour où le lésé demande le paiement de son dommage (ATF 101 Ib 252 consid. 4b p. 259 ; ATA/469/2014 précité).

b. En l'espèce, cette date correspond à celle du dépôt de son recours du 20 août 2012 dans lequel la recourante demande l'ouverture d'une instruction pour déterminer son dommage. 5)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante, qui obtient gain de cause (art. 87 al. 1 LPA). Vu son objet, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 8/9 - A/2535/2012